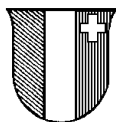


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 16 mai 2013

Non soumis au référendum



Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 3.700.000 francs en faveur des entités subventionnées au titre de la hausse des cotisations LPP

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 février 2014, et de la commission des finances,
décède:

Article premier ¹Un crédit supplémentaire de fonctionnement de 3.700.000 francs est accordé au Conseil d'Etat, à charge de l'exercice budgétaire 2014.

²Ce crédit supplémentaire est destiné à financer de manière ciblée la hausse de cotisation LPP des entités subventionnées en situation financière difficile, à concurrence de la moitié de l'augmentation du coût y relatif que doivent supporter ces dernières.

³Le Conseil d'Etat décide à quelles rubriques budgétaires le crédit supplémentaire sera attribué; il en informera le Grand Conseil dans son rapport à l'appui des comptes 2014.

Art. 2 Le crédit supplémentaire est compensé par la dissolution de la provision de même montant constituée lors du bouclage des comptes 2013, à la rubrique 381332 "Provision pour hausse de cotisations LPP en faveur des institutions subventionnées" du service financier.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 avril 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG